



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commerce

Question écrite n° 85323

Texte de la question

M. Éric Diard appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les conséquences de l'exploitation illicite de surfaces de vente soumises à autorisation d'exploitation commerciale, en infraction avec les dispositions des articles L. 720-1 et suivants du code de commerce. Les enquêteurs des DDCCRF contrôlent régulièrement des surfaces de vente exploitées, soit sur plaintes de concurrents ou de représentants de commerçants, soit de leur propre initiative. Toutefois, il semble que les délais de contrôle soient extrêmement longs atteignant parfois plusieurs années. De plus, lorsque les contrôles sont réalisés, toutes les surfaces ne sont pas inventoriées. Cela conduit à des abus manifestes. Ainsi dans un centre commercial des Bouches-du-Rhône, onze boutiques seulement ont été contrôlées sur les vingt-deux existantes. En conséquence, il lui demande ce qui est prévu pour ne pas aggraver l'insécurité économique des petites et moyennes entreprises face à cette concurrence déloyale.

Texte de la réponse

L'exploitation illicite de surfaces de vente soumises à autorisation d'exploitation commerciale, en infraction avec les dispositions des articles L. 720-1 et suivants du code de commerce, est sanctionnée pénalement par des contraventions de la cinquième classe, soit 1 500 euros au maximum (3 000 euros en cas de récidive), amendes applicables par jour d'exploitation et par mètre carré exploité irrégulièrement, conformément à l'article 40 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993. La responsabilité pénale de la personne morale peut également être engagée. En outre, le tribunal peut ordonner la confiscation totale ou partielle des meubles garnissant la surface litigieuse et des marchandises qui sont offertes à la vente sur cette surface. Outre les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) sont habilités à constater les infractions concernant l'exploitation de surfaces de vente sans autorisation. En application du code de procédure pénale, les procès-verbaux de constatation de ces infractions sont transmis au procureur de la République qui statue sur l'opportunité des poursuites. Les enquêteurs des DDCCRF effectuent régulièrement des contrôles des surfaces de vente exploitées, soit à la suite de plaintes, soit de leur propre initiative. Il convient de souligner que certaines plaintes contiennent des allégations non fondées ou sont dépourvues de toute base factuelle et que d'autres portent sur des cas de régularisation a posteriori des surfaces de vente, régularisation qui demeure possible si, sur le fond, l'établissement remplit les critères prévus par la loi pour être autorisé. Quoi qu'il en soit, les plaintes font systématiquement l'objet d'enquêtes des DDCCRF. Elles ont donné lieu à 1 500 contrôles en 2004 et à la transmission au parquet de 110 procès-verbaux d'infraction, soit un taux d'infraction d'environ 7 %. Les dépassements constatés par les services de contrôle peuvent aussi donner lieu à une demande de neutralisation des surfaces excédentaires par le préfet. En cas de contestation par l'exploitant du magasin, le juge des référés peut être saisi par l'autorité administrative pour faire constater et faire cesser le trouble économique à l'ordre public résultant de l'exploitation illicite d'une surface de vente non autorisée. Les tiers y ayant intérêt, qui s'estimeraient victimes de l'exploitation illicite de surfaces de vente, peuvent engager une action civile en concurrence déloyale. Ainsi, le dispositif juridique de répression de l'exploitation illicite de

surfaces de vente apparaît d'ores et déjà dissuasif et ne justifie pas l'adoption de nouvelles mesures.

Données clés

Auteur : [M. Éric Diard](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85323

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2006, page 1176

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3731